

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**
66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

**Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne/ M.
A, pharmacien à ...**

N° du dossier : ...

Audience du lundi 25 juin 2012
Décision affichée à compter du 10 août 2012

La Chambre de Discipline,

VU enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 12 juin 2009, la plainte présentée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie sise ... - ..., tendant à ce qu'une sanction soit prononcée par les moyens que le 2 avril 2009 le pharmacien inspecteur a pu constater que l'officine restait ouverte durant environ 3 heures en l'absence de pharmacien diplômé, M. A s'étant absenté pour de simples considérations de commodités contrairement aux exigences de l'article L.5125-21 du Code de la Santé publique ; et que d'autre part, était présente une stagiaire laissée livrée à elle-même et qui passait pour être la remplaçante de M. A alors qu'elle n'en avait pas la capacité ;

VU la décision, en date du 26 avril 2010, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a traduit M. A devant la Chambre de discipline ;

VU l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 15 avril 2011, avec effet au 2 mai 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

OUI à l'audience du 25 juin 2012, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Monsieur Jean-François BARDOT, Conseiller titulaire ; Madame Christine CHABANON, Conseiller suppléant ; Madame Elisabeth CUSSAC, Conseiller suppléant ; Madame Françoise MANHES, Conseiller titulaire ; Madame Véronique MOREL - NEYRIAL, Conseiller suppléant ; Monsieur Philippe RAUNIER, Conseiller titulaire.



- ✓ Le rapport de Mme R ;
- ✓ Monsieur D, représentant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;
- ✓ Ainsi que Monsieur A

qui s'est exprimé en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT que M. A ne conteste pas et qu'il ressort de l'instruction qu'il a laissé le 29 avril 2009 pendant au moins 3 heures son officine sans la présence d'aucun pharmacien ; qu'il ne justifie d'aucune circonstance impérieuse qui l'aurait contraint à s'absenter en urgence ;

Que, dans ces conditions, ces faits qui sont contraires aux exigences de l'article L.5125-21 du Code de la Santé Publique sont constitutifs d'une faute susceptible de donner lieu à une sanction ;

CONSIDERANT qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en infligeant un blâme sans inscription à l'encontre de M. A.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article I Un blâme sans inscription est infligé à M. A ;

Article II Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ M. A ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- ✓ Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

Signé

François GOUDRON

